

Ce document d'information vous présente un aperçu de vos droits et obligations ainsi que des choses les plus importantes que vous devez savoir en tant que travailleur à temps partiel volontaire.

Le contenu de ce document d'information a été élaboré en collaboration avec l'ONEM.

Que devez-vous faire lorsque vous sollicitez l'AGR ?	2
Introduisez une demande d'allocations dans les 2 mois qui suivent le jour où vous souhaitez obtenir l'AGR	2
Inscrivez-vous comme demandeur d'emploi.....	2
Demandez à votre employeur d'adapter votre contrat de travail	2
Utilisation de la carte de contrôle C3-temps partiel	3
Prenez immédiatement contact avec votre secrétariat CGSLB.....	3
L'admission au bénéfice des allocations	3
Vous devez être admissible et indemnisable à temps partiel volontaire.....	3
Le droit aux allocations de chômage	4
Le droit aux allocations de chômage après une interruption.....	4
L'allocation de garantie de revenus (AGR) mensuelle	4
En bref.....	4
A quelles conditions devez-vous encore satisfaire?	4
Comment est calculée l'AGR?	5
Souhaitez-vous plus de détails concernant le mode de calcul ou avez-vous des questions concernant le résultat ?	6
L'extrait de compte	7
Vous souhaitez plus d'informations ?	7

Que devez-vous faire lorsque vous sollicitez l'AGR ?

Introduisez une demande d'allocations dans les 2 mois qui suivent le jour où vous souhaitez obtenir l'AGR

Introduisez votre demande d'allocations auprès de votre secrétariat CGSLB au moyen du formulaire **C131A-TRAVAILLEUR**.

Votre employeur envoie les données du formulaire **C131A-EMPLOYEUR** par voie électronique. Vous ne devez pas introduire la copie que vous remet votre employeur pour vous permettre de vérifier le contenu de la déclaration électronique.

Votre secrétariat CGSLB vous donnera alors les informations nécessaires et vous remettra un certain nombre de cartes de contrôle C3-temps partiel.

Lisez attentivement les explications sur votre carte de contrôle C3-temps partiel!

Inscrivez-vous comme demandeur d'emploi

Prenez contact, dans les deux mois, avec le FOREM ou avec ACTIRIS (service de l'emploi à Bruxelles) afin de déclarer votre occupation à temps partiel et de vous inscrire comme demandeur d'emploi pour un emploi convenable. Ces organismes vous aident dans votre recherche d'un emploi complémentaire. Vous êtes tenu(e) d'accepter toute offre d'emploi convenable, sinon vous risquez une suspension du droit aux allocations. Cela signifie que vous devez accepter tout emploi dont le nombre moyen hebdomadaire d'heures de travail n'est pas supérieur au nombre qui a été pris en considération pour déterminer le nombre d'allocations auquel vous pouvez prétendre en tant que travailleur à temps partiel volontaire, augmenté de 6.

Si vous avez obtenu précédemment une dispense d'inscription comme demandeur d'emploi, informez-vous de la validité de cette dispense auprès de votre secrétariat CGSLB.

Demandez à votre employeur d'adapter votre contrat de travail

Vous devez introduire une demande auprès de votre employeur afin d'obtenir un emploi à temps plein qui deviendrait vacant. Vous ne devez pas le faire si vous remettez à votre employeur une déclaration sur l'honneur selon laquelle, avant votre engagement, vous étiez considéré comme un travailleur à temps partiel volontaire.

Si vous devez prêter régulièrement plus d'heures que celles prévues par votre contrat de travail, vous devez demander à votre employeur d'adapter ce contrat de travail.

Utilisation de la carte de contrôle C3-temps partiel

Sur la carte de contrôle C3-temps partiel indiquez les heures de travail préalablement et à **l'encre indélébile**.

Ayez toujours cette carte de contrôle sur vous, afin de pouvoir la présenter immédiatement lors d'un contrôle éventuel.

Au plus tôt à la fin du mois, transmettez votre carte de contrôle - **complétée et signée** – à votre secrétariat CGSLB. Votre employeur introduit également chaque mois par voie électronique les données nécessaires au calcul de l'allocation de garantie de revenus. De cette manière, votre secrétariat CGSLB pourra payer correctement vos allocations. Votre employeur vous remettra à titre d'information une version imprimée lisible de sa déclaration électronique ; vous ne devez pas l'introduire.

Prenez immédiatement contact avec votre secrétariat CGSLB

- En cas de modification de votre situation familiale, de votre adresse, de votre numéro de compte.
- Si vous souhaitez à nouveau solliciter des allocations après une interruption de vos allocations pendant au moins un mois calendrier (maladie, travail à temps plein, une période de travail à temps partiel sans AGR, exclusion, ...) ; dans ce cas-là, une nouvelle demande d'allocations est superflue si vous introduisez les formulaires C131B pour tous les mois non-indemnisés intermédiaires ou si vous les faites envoyer par voie électronique par votre employeur.
- Lorsque vous entamez une occupation à temps partiel complémentaire ou en cas de modification du nombre d'heures de travail convenu contractuellement.

En cas de reprise du travail à temps plein, d'établissement en tant que travailleur indépendant, de début de maladie, de vacances, de départ pour l'étranger, ... il suffit de remplir le C3-temps partiel. Dans ce cas, vous ne devez accomplir aucune autre formalité vis-à-vis de l'ONEM. Vous pouvez demander des explications à votre secrétariat CGSLB sur les formalités à accomplir afin de percevoir à nouveau des allocations par la suite.

L'admission au bénéfice des allocations

Vous devez être admissible et indemnisable à temps partiel volontaire

L'AGR ne peut être attribué que si vous êtes chômeur indemnisable à temps partiel volontaire au début de l'occupation à temps partiel. Un travailleur à temps partiel volontaire ne perçoit pas d'allocations complètes mais des demi-allocations en fonction de l'horaire de travail dans lequel il était occupé.

Vous devez donc notamment satisfaire aux conditions d'admissibilité mentionnées ci-après.

Le droit aux allocations de chômage

Si vous avez travaillé suffisamment longtemps en tant que salarié à temps partiel volontaire, vous pouvez prétendre à une allocation de chômage. Dans une **période de référence**, qui précède votre demande d'allocations, vous devez prouver suffisamment de demi-journées de travail.

âge	demi-journées de travail requis	dans une période de référence de
moins de 36 ans	312 demi-journées de travail	27 mois
entre 36 et 49 ans	468 demi-journées de travail	39 mois
à partir de 50 ans	624 demi-journées de travail	48 mois

Certains jours non travaillés sont assimilés à des journées de travail (p.ex. les jours de vacances rémunérées, ...).

Diverses circonstances peuvent prolonger la période de référence, p.ex. une activité indépendante, des études de plein exercice, un congé sans solde pour l'éducation d'un enfant,... Vous êtes également admis si vous satisfaites à la condition prévue pour une catégorie d'âge supérieure. D'autre part, il existe des règles particulières plus favorables, par exemple pour les personnes de plus de 36 ans.

Le droit aux allocations de chômage après une interruption

Si, dans les 3 ans après votre dernier jour indemnisé, vous demandez à nouveau des allocations de chômage vous serez réadmis sans nouveau stage d'attente ou période de travail à justifier. La période de trois ans peut être prolongée pour les mêmes raisons que la période de référence visée au paragraphe précédent.

L'allocation de garantie de revenus (AGR) mensuelle

En bref

L'allocation de garantie de revenus vise à vous garantir un revenu global (rémunération + allocation) qui :

- est au moins égal à votre allocation de chômage si votre emploi à temps partiel ne dépasse pas 1/3 d'un emploi à temps plein;
- est supérieur à votre allocation de chômage si votre emploi à temps partiel dépasse 1/3 d'un emploi à temps plein. Plus l'horaire de travail est élevé, plus la différence est importante.

A quelles conditions devez-vous encore satisfaire?

- La durée hebdomadaire contractuelle de votre travail ne peut pas être supérieure à 4/5 d'un emploi à temps plein.
- Votre rémunération mensuelle moyenne normale doit être inférieure à **1.916,70 euros** brut.

Comment est calculée l'AGR?

Pour un mois considéré, l'allocation de garantie de revenus (AGR) est calculée selon la formule suivante:

$$\text{montant net de l'AGR} = \text{allocation de référence} + \text{montant mensuel du supplément horaire} - \text{rémunération nette}$$

allocation de référence = 26 x l'allocation journalière "théorique", c.-à-d. l'allocation que vous devriez percevoir pour ce mois-là en cas de chômage complet

allocation journalière

il s'agit de la moyenne journalière de votre allocation hebdomadaire en tant que chômeur complet en d'autres termes : le montant de la demi-allocation qui vous a été octroyé multiplié par le nombre de demi-allocations auquel vous pouvez prétendre par semaine, divisé par six.

Exemple

Le montant journalier de votre demi-allocation est de 24,79 euros. En tant que chômeur complet, vous percevez 9 demi-allocations par semaine.

Votre allocation journalière s'élève à : $(24,79 \text{ euros} \times 9) / 6 = 37,19 \text{ euros}$.

Votre allocation de référence s'élève à : $26 \times 37,19 \text{ euros} = 966,94 \text{ euros}$.

Tenez compte du fait que votre allocation de référence peut diminuer, vos périodes d'indemnisation continuent en effet d'évoluer dans le temps comme prévu en cas de chômage complet. Cela signifie qu'il est possible que, bien que votre occupation ne change pas, vous perceviez une AGR dans un premier temps mais que vous n'en perceviez plus par la suite. Néanmoins, afin d'éviter une telle situation, la règle suivante s'applique :

- Si vous êtes un travailleur ayant charge de famille ou un travailleur isolé, une allocation de référence calculée sur le niveau d'allocations qui vous était applicable au début de la 'deuxième période d'indemnisation' ('2A') vous est garantie.
- Si vous êtes cohabitant, la règle est la même mais ne vaut plus lorsque votre niveau d'allocations tombe au niveau le plus bas ('forfait').

Pour de plus amples informations concernant le déroulement de vos périodes d'indemnisation en tant que chômeur complet, lisez la feuille info n° T136.

En outre, avant que votre rémunération mensuelle nette en soit déduite, votre allocation de référence est majorée d'un **complément** par heure d'occupation qui dépasse 1/3 d'un horaire à temps plein. Celui-ci s'élève à **3,72 euros** indépendant de votre situation familiale.

Exemple

Dans un régime à temps plein ordinaire de 38h/semaine, vous ne percevez pas de supplément pour les 55 premières heures du mois (= 1/3 de 38h, sur une base mensuelle: x 4.33 semaines). Si vous avez, p.ex., travaillé 84 heures ce mois-là et si vous êtes 'travailleur ayant charge de famille', le complément est égal à $(84-55) \times 3,72 \text{ euros} = 107,88 \text{ euros}$

rémunération nette = (rémunération brute – retenues de sécurité sociale à concurrence de 13,07%) – précompte professionnel forfaitaire.

Le montant net de l'allocation de garantie de revenus est converti en un montant brut :
montant net x 100/89,91.

Un **précompte professionnel** est retenu sur l'AGR. Celui-ci est indiqué sur votre extrait de compte lors du paiement, de même que le montant journalier théorique, le supplément et les autres retenues éventuelles.

Votre allocation est **cessible** ou **saississable**.

Pour des informations concrètes concernant le calcul, adressez-vous à votre secrétariat CGSLB.

Si vous doutez de l'exactitude du paiement, prenez contact avec votre secrétariat CGSLB. Si, en dépit des explications, vous n'êtes toujours pas d'accord avec le paiement, vous pouvez demander au directeur du bureau du chômage d'examiner le problème. Pour ce faire, utilisez le formulaire C167.3 disponible auprès de votre secrétariat CGSLB.

Souhaitez-vous plus de détails concernant le mode de calcul ou avez-vous des questions concernant le résultat ?

Le formulaire C131B, que vous recevez mensuellement de votre employeur, reprend les éléments qui sont pris en compte lors du calcul de l'allocation mensuelle. Pour effectuer vous-même le calcul, vous pouvez utiliser le site internet de l'ONEM (www.onem.be >Travail à temps partiel > Allocation de garantie de revenus > Simulation du calcul de l'allocation de garantie de revenus) ou faire appel à votre secrétariat CGSLB.

Votre allocation de référence est déterminée par le bureau du chômage de l'ONEM. Dès que votre secrétariat CGSLB sera au courant de cette décision, votre secrétariat CGSLB vous en informera par écrit.

Les montants précités sont valables à la date indiquée en bas de page. Ils peuvent être adaptés à la suite d'une modification de l'index.

L'extrait de compte

L'information qui sera mentionnée est la suivante :

- un code qui indique que le montant versé sur votre compte à vue est protégé, dans une certaine mesure, contre la saisie: /B/ ;
- votre numéro d'identification à la sécurité sociale NISS ;
- le mois de chômage ;
- MJ: le montant journalier de la demi-allocation (utilisé pour calculer l'allocation de référence) ;
- H: le montant du supplément horaire ;
- AGR: le montant brut de l'allocation de garantie de revenus ;
- si vous avez droit à une allocation complémentaire de sécurité d'existence, suivent alors les lettres AC et le montant brut de cette allocation ;
- suivent ensuite les retenues éventuelles: le code FIS correspond au précompte professionnel, le code RET correspond à toutes les autres retenues (saisie, cotisations, récupérations).

Exemple

/B/ 63070631523 03/ MJ: 24,79+H3,30 AGR: 318,54 FIS: 32,14 RET: 50

Si plusieurs montants journaliers s'appliquent dans le même mois, le montant brut total pour ce mois est communiqué après la mention BRUT. Le nombre de jours et les montants journaliers ne sont pas mentionnés.

Vous souhaitez plus d'informations ?

Les montants précités sont valables à la date indiquée en-dessous. Ils peuvent être adaptés suite au changement de l'indice des prix.

L'explication reprise ci-dessus est une présentation simplifiée. Les formules détaillées du calcul de l'allocation de garantie de revenus sont reprises dans la feuille info T71 "Allocation de garantie de revenus - fiche technique relative au calcul".

Vous avez des questions concernant le déroulement des périodes d'indemnisation à partir du 1.11.2012 (modification de la réglementation), consultez tout d'abord la feuille info T136, disponible auprès de votre secrétariat CGSLB ou par le biais du site internet de l'ONEM (www.onem.be) ou le site web de la CGSLB (www.cgslb.be).